

N° 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2016



PREFET DU JURA

Mission Développement Territorial
Bureau de la performance et de
la coordination interministérielle

ARRETE n° 20160213-003

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation de la décision de dissolution
du groupement d'intérêt public dénommé
« Centre local d'information et de coordination (CLIC) Nord Jura

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 116 et 117 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la convention constitutive du GIP « Centre Local d'Information et de coordination Nord-Jura » (CLIC) adoptée par l'assemblée générale extraordinaire dans sa séance du 23 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant approbation de la convention constitutive du GIP CLIC Nord Jura créée pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération n°2015-09 du GIP CLIC AG Nord Jura adoptant à l'unanimité, lors de son assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015 la dissolution au 31 décembre 2015 du GIP CLIC AG Nord Jura ;

Vu la délibération n°2015-10 du GIP CLIC AG Nord Jura du 29 octobre 2015 fixant les dispositions de la liquidation à la suite de la dissolution du groupe d'intérêt public au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-12 du GIP-CLIC AG Nord Jura du 29 octobre 2015 désignant M. Fabrice MICHEL, agent comptable du groupement d'intérêt public et Mme Catherine BERTRAND en tant que liquidateurs de la structure jusqu'au 31 mars 2016 ;

Vu la lettre du 14 janvier 2016 par laquelle M. le Président du GIP transmet notamment à M. le Préfet du Jura la délibération n°2015-09 susvisée ainsi que les pièces justificatives correspondantes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} : La décision de l'assemblée générale extraordinaire du GIP CLIC AG Nord Jura prise le 29 octobre 2015 de dissoudre ledit GIP à la date du 31 décembre 2015 est approuvée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Renaud NURY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-3 du 18/02/2016

(annule et remplace arrêté n° 06/2016-3 du 08/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Jean-Claude VERSTRAET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,

- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail
- Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.


Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DU JURA

ARRETE modifiant l'arrêté N°2015049-0021 du 4 Mars 2015
Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur
leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au
licenciement ou à une rupture conventionnelle

N°

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail

VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail

VU les articles D 1232-4 à D 1232.12 du code du travail

VU les propositions du Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté

VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail

VU les changements de coordonnées notifiées à l'Unité Départementale de la Direccte Bourgogne-Franche.Comté concernant les changements d'adresse de deux salariés Monsieur DANIEL Johann et Monsieur MILLOUX Gilles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et du Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise annexée au présent arrêté.

Dircccte
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
166 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) / <http://travail-emploi.gouv.fr> / <http://www.economie.gouv.fr>

14

**LISTE DES CONSEILLERS PROPOSES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES OU AUTRES
POUR 2014 38 CONSEILLERS DU SALARIE**

NOM et PRENOM	ADRESSE	N° TEL	OBSERVATIONS
M. AMAZOUZ Nour Eddine	201 avenue Maréchal Juin 39100 DOLE	06.63.58.11.48	Intérimaire MANPOWER Affiliée à FO
M. ANDRE Mickael	Lotissement des 3 Fontaines 39570 MONTMOROT	09.80.37.09.18	Salarié BEL LONS Affilié UNSA
M. BAGNARD Jean Marc	365 rue des Gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	07.86.63.92.11	Retraité BEL LONS Affilié à la CGT
M. BILLET Michel	207 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	03.84.24.56.48	Retraité Affilié à la C.F.T.C
M. BONIN Laurent	1 impasse des Vergers 39100 JOUHE	06.87.41.95.97	Salarié BEL DOLE Affilié à la CGT
M. BRENIAUX Roland	14 rue de Poulssard 39600 PUPILLIN	03.84.66.13.60	Retraité Affiliée à la CF.T.C.
M. BRIANCHON Daniel	1450 rue du Village 39570 VILLENEUVE SOUS PYMONT	03.84.24.51.88	Retraité SDIS Affilié à la C.F.T.C.
M. BUZON Alain	102 boulevard Wilson 39100 DOLE	03.84.72.66.62	Salarié Voix du Jura
M. CARREZ Joël	24 rue du Bas d'Ecleches 39300 CHAMPAGNOLE	06.76.35.90.64	Salarié BOUQUEROD Affilié à la C.G.T.
M. CELI Jean	24 rue de Paris 39500 TAVAUX	03.84.81.99.13	Retraité SOLVAY Affiliée à la CFE/CGC
M. CHAVET Sébastien	8 rue Jean de Châlon 39240 ARINTHOD	03.84.48.55.91	Salarié SMOBY ARINTHOD Affilié à la C.G.T.
M. CREUZE Marc	16 rue Albert Camus 39100 DOLE	06.74.82.40.03	Retraité Affilié à la CGT
M. DANIEL Johann	19 rue des Vignerons 39570 VERNANTOIS	06.30.21.22.98	Salarié DESFI Affiliée à la CGT
M. DA SILVA Joao Manuel	15 rue du Maquis 39200 COYRIERE	07.86.46.83.51	Salarié GRAND PERRET Affilié à F.O.
Mme DEMIVILLE Catherine	67 rue du Soleil 39500 DAMPARIS	06.85.40.73.72	Salarié TFN Affilié à la C.G.T.
M. DUCOLONER François	21 rue du Vignoble 39000 LONS LE SAUNIER	03.84.43.11.32	Retraité Affilié à F.O.
M. ESCOFFIER Eric	30 rue Jean Jaurès 39600 ARBOIS	03.84.37.42.73	Salarié SIOBRA Affilié à C.F.T.C
M. GAL Franck	44 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	09.53.05.01.95	Salarié MOREL Affilié UNSA
M. GAÜTHRON David	33 rue Croix d'Amont 39500 TAVAUX	06.07.06.30.96	Salarié SOLVAY Affilié à la C.F.D.T.

M. GROSFILLEY Gérard	6 chemin de la Guiche 39000 LONS LE SAUNIER	03.84.47.40.73	Salarié FOYER ACCUEIL Affilié à C.F.T.C
M. GROSSEN Joël	19 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD	03.84.73.87.17	Retraité ONF Affilié à C.G.T
Mme HUGON Marie Joséphe	57 rue du Travail 39200 SAINT CLAUDE	06.32.34.73.32	Retraîtée Affilié à C.F.D.T
M.JACQUES Jean François	12 rue des Champs Sarrazin 39300 CHAMPAGNOLE	07.81.21.27.69	Salarié GRESSET Affilié à C.F.D.T.
M. LAJEUNE Franck	14 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	06.51.83.69.17	Salarié PROCAP Affilié à la C.G.T.
M. LONGIN Jean Claude	4 Cité Foch 39000 LONS LE SAUNIER	06.84.13.36.83	Retraité Affilié à la C.F.D.T.
M MARTIN Bernard	10 rue Perraudin 39100 DOLE	06.70.59.70.92	Retraité Affilié à la C.F.D.T.
M. MILLOUX Gilles	18 Chemin de Montciel 39100 DOLE	06.06.50.49.48	Salarié SOLVAY Affilié à la C.G.T
M. MEUNIER Christophe	358 B avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	06.50.29.85.13	Salarié BEL DOLE Affilié à F.O
M. MEUNIER Philippe	6 rue des Chenevières 39290 ARCHELANGE	06.86.26.12.56	Salarié BOUARD ALINA Affilié à la C.G.T
Mme MEYNIER Chantal	6 avenue Pasteur 39600 ARBOIS	06.72.88.25.86	Salarié ASSAD Affilié à la C.G.T
M. MOLLIER Virgile	31 rue de Chauz 39700 ECHES NERON	03.84.72.94.58	Salarié C K Affilié à la C.F.T.C
M. PARIS Gabriel	100 chemin des Charmilles 39140 COMMAILLES	03.84.44.18.17	Salarié COOP LAITIERE JURA Affilié à la C.G.T.
Mme PAUGET Catherine	28 rue Anatole France 01100 OYONNAX	06.86.16.00.30	Salariée BELIN/LAVANCIA Affilié à la C.G.T
M. PINTO Grégory	31 rue du Val d'Amour 39380 SOUVANS	06.71.27.09.94	Salarié CARPOSTAL Affilié F.O.
M. QUATTRONE Saverio	8 rue des Saugets 39170 RAVILLOLES	06.85.12.70.04	Salarié DALLOZ Affilié C.G.T
M. SABIA Romain	264 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	06.85.65.65.15	Salarié SKF Affilié UNSA
M. VALSECCHI Arnaud	6 chemin de la Guiche 39000 LONS LE SAUNIER	06.75.36.00.15	Salarié CLAAS RENAULT Affilié C.G.T
M. YALCIN Nail	13 rue Paul Gauguin 39170 SAINT LUPICIN	06.42.14.78.24	Salarié MBF Affilié C.G.T.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 23 mai 2014.

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 23 mai 2014.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 17 février 2016

Pour le Préfet du département
Et par subdélégation du Direction Régional de la Direccte
Le Responsable de l'Unité Départementale



Jean Claude VERSTRAET

Dircccte
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr



AUTORISATIONS et/ou REFUS d'EXPLOITER

concerne décisions notifiées à compter du 5 novembre 2015 au 21 décembre 2015

Dossier 15-6135 - L'EARL FUMEY-CHATELAIN (M. FUMEY Raphaël, Mme CHATELAIN Adeline) à MONTIGNY-LES-ARSURES est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **0 ha 73 a 92 ca de vignes** situés à **ARBOIS** (parcelle **AO 187**) appartenant à **Mme BOUVIER Marie-Christine** et exploités précédemment par **M. RATTE Michel-Henri à ARBOIS** en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exploitent à titre principal.

Dossier 15-6136 – Mme FIGUEIREDO Audrey à ARBOIS est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **2 ha 28 a 20 ca de vignes** situés à **ARBOIS** (parcelles **22 et 23**) appartenant appartenant au cédant **M. FIGUEIREDO Christophe** à ARBOIS. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura

Dossier 15-6139 - Le GAEC DU JURAIERE (M. BEAULATON Maxime et Mme COUDURIER Tiphaine) à LE VAUDIOUX est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **23 ha 52 a 76 ca** de prés et terres situés à LE VAUDIOUX (parcelles **ZA 08, 75 – ZB 27, 28, 32, 58, 72, 73, 97 - ZC 27, 92 – ZB 38, 46 – ZC 161 – ZA 11 – ZB 57 – ZA 01 – ZB 93 – ZA 26**) appartenant à l'Indivision **CHAUVIN Monique, M. BEAULATON Maxime, à M. CRETIN Daniel, M. DUVAL Sylvain, à Mme RICHARD Raymonde, à l'Indivision THEVENIN Bernard, à Mme MOREY Marie-Rose**, exploités précédemment par **Mme BURLET Annie** à LE VAUDIOUX. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15-6140 - La SARL Domaine de Savagny à CRANCOT est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **5 ha 66 a 79 ca de vignes** situés à PASSENANS (parcelles **ZD 37**, subdivision de la **ZD 28 - ZD 26 et ZD 33**) appartenant à la **Maison du Vigneron** et exploités précédemment par le **Domaine GRAND** à PASSENANS. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 15-6152 :

Article 1^{er} – **M. BULABOIS Philippe** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **80 ha 85 a 64 ca** de prés et terres situés à VADANS (parcelles **85, 110 – ZE 40 – ZL 65, 100, 101, 102, - ZM 01, 02, 03 - ZN 63, 64, 65 - ZO 39, 40, 41 – ZE 07, ZK 29, 30 – ZL 23, 49, - 62 – ZM 04, 05 - ZN 01 – ZO 42 - ZL 61 – ZN 61**) appartenant à **Mme MARCHON Marie-Rose Mme CHAMBLAY Cécile, M. DUCHENE Gérard, Mme MAUBEY Madeleine, M. GAZON Alphonse, M. DUCHENE René** et exploités précédemment par **Mme DUCHENE Jocelyne** à VADANS

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal

Article 2 – **L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE** à **M. BULABOIS Philippe** à ARBOIS sur une superficie de **5 ha 61 a 40 ca** (parcelle **ZO 48**) appartenant à **M. BOISSON Maurice**, exploités précédemment par **Mme DUCHENE Jocelyne** à VADANS selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura et en raison d'une candidature prioritaire : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal et dont la dimension économique est supérieure à celle du candidat concurrent (EARL DES ISLES).

Article 3 – **L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE** à **M. BULABOIS Philippe** à ARBOIS sur une superficie de **9 ha 88 a 70 ca** (parcelles **ZK 26, 25 – ZL 01, 02**) situés à VADANS, appartenant à **Mme GARDET Madeleine, Mme CHAMBLAY Odile** et exploités précédemment par **Mme DUCHENE Jocelyne** à VADANS selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura et en raison d'une candidature prioritaire : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal et qui dispose d'une unité de base par UTH se situant dans le même ordre de grandeur après reprise des parcelles sans concurrence, que celle du candidat concurrent (EARL DU MEIX GENET) qui de plus, conforte son installation en matière de foncier.

Dossier 15-6153 - L'EARL DU MEIX-GENET est AUTORISEE à exploiter une superficie de 9 ha 88 a 70 ca de prés et terres situés à VADANS (parcelles ZK 26, 25 – ZL 01, 02) appartenant à Mme GARDET Madeleine, Mme CHAMBLAY Odile et exploités précédemment par Mme DUCHENE Jocelyne à VADANS.

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont l'exploitant exerce à titre principal, qui conforte sa structure en matière de foncier suite à son installation et qui dispose d'une unité de base par UTH se situant dans le même ordre de grandeur que celle du candidat concurrent.

Dossier 15-6154 -

Article 1^{er} - L'EARL DES ISLES est AUTORISEE à exploiter une superficie de 3 ha 10 a 00 ca de prés et terres situés à VADANS (parcelle ZL 89) appartenant à M. BOISSON Marcel et exploités précédemment par Mme DUCHENE Jocelyne à VADANS.

En l'absence de concurrence et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont les associés exercent à titre principal

Article 2 - L'EARL DES ISLES est AUTORISEE à exploiter une superficie de 5 ha 61 a 40 ca de prés et terres situés à VADANS (parcelle ZO 48) appartenant à M. BOISSON Maurice et exploités précédemment par Mme DUCHENE Jocelyne à VADANS.

Selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal et disposent d'une unité de base par UTH d'équivalence inférieure à celle de M. BULABOIS Philippe.

Dossier 15-6142 - Le GAEC BOUVERET Frères ((MM. BOUVERET Christophe, David et Sébastien) est AUTORISE à exploiter une superficie de 0 ha 51 a 55 ca de prés et terres situés à MESNAY (parcelle ZC 24) appartenant au cédant M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15 -6151 - L'EARL VERDELET (VERDELET Florian et Marie-Thérèse) est AUTORISEE à exploiter une superficie de 80 ha 26 a 33 ca de prés et terres situés à AUTHUME (parcelles AE 21 – ZD 21, 22 – ZB 32 – ZE 35 – ZB 30 – ZE 90 - ZC 74, 94, 98 – ZD 11, 96, 97, 20 – ZC 77 – ZD 26 – ZE 71 – ZB 07 – ZC 80 – ZD 28 – ZA 49 – ZB 33 – ZC 78 – ZB 55, 29 – ZC 76, 162, 165, 79 – ZB 37, 38 - ZC 49, 161, 171 – ZD 83 – ZA 48) à DOLE (parcelles ZC 03 - ZD 34, 35, 36, 71, 54 – ZC 04 – ZD 33) appartenant à M. AUBERTIN Jean-Louis, M. COITOUX Jean-François, Mme COITOUX Marie-Claude, M. VERDELET Claude, Mme GROSMARE Mary-Joséphé, Mme VERDELET Anne-Marie, Mme DEMILLIERE Marie-Thérèse, M. JEANGUIOT Robert, M. JEANDUIOT Michel, Mme DAVID Yvette, M. LAMY Christian, Mme CARRAT Annie, Mme VOUILLOT Sandra et à l'exploitante actuelle, Mme VERDELET Marie-Thérèse.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Réunion de deux exploitations dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15 - 6150 - Le GAEC DE L'ESSARD (SIMON Bernadette, Emilie et Gilbert) à LA FERTE est AUTORISE à exploiter une superficie de 15 ha 40 a 35 ca de prés et terres situés à MOLAMBOZ (parcelles ZC 02, 03 – ZA 39, 41) appartenant à Mme MUSNIK Claude et au cédant M. BOIVERT Daniel à MOLAMBOZ.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15 - 6112 - Le GAEC DES GRANDS CHAMPS (MM. REBOUILLAT Denis et Fabien) aux ESSARDS-TAIGNEVAUX est AUTORISE à exploiter une superficie de 74 ha 65 a 67 ca de prés et terres situés à LA CHASSAGNE (parcelles ZD 79, 80, 78, 85, 101, 102, 103, 81, 82), à LES DEUX FAYS (parcelle ZB 143), à LES ESSARDS-TAIGNEVAUX (parcelles ZC 49, 07, 82 – ZE 58, 35 – ZC 29, 28, 19 – ZB 120 – ZC 08, 11, 26, 27, 62, 09) à PLEURE (ZD 79), à RYE (parcelles ZL 29, 30 – ZI 41 – ZL 31, 33 – ZB 19), à SERGENAUX (parcelles ZB 06 – ZA 61, 62, 72 – ZB 68, 80, 82 – ZC 05, 09 – ZD 07, 28 – ZB 07, 56 – ZC 06, 07 – ZA 56, 57, 42) appartenant à la commune de SERGENAUX, Mme LABRE Marie-Jeanne, Mme TOINARD Maryse, succession M. et Mme SILVENT Aimé et Céline, Mme GIROUSSE Yvette, M. MAISSE Bernard, M. MOLET Antoine, Mme TOINARD Andrée, M. TOINARD Daniel, Mme JEANDOT Michelle, M. TOINARD Didier, Mme TOINARD Marie-Christine, successions M. BANDERIER Gérard, M. CAMBAZARD Gabriel, M. CAMBAZARD Paul, Mme PIPART Renée, Mme BOSC Marie-Anne, M. VAUDABLE Jean-Louis, et mis en valeur par le nouvel associé du GAEC DES GRANDS CHAMPS, M. TOINARD Vincent suite à la dissolution de l'EARL TOINARD aux ESSARD-TAIGNEVAUX.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Réunion de deux exploitations dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15 – 6160 - Le GAEC DU SAUGET (MM. PELLETIER Mickaël et Florian) à VEYVY dans le cadre d'une réunion d'exploitations : association et intégration de Mme ROY Marie-Ange (EARL DE LA PEROUSE) au sein du GAEC DU SAUGET, est AUTORISÉE à exploiter une superficie de 69 ha 54 a 84 de prés et de terres situés à VEYVY (parcelles ZE 18, 26 – ZH 01 – ZE 40 – ZI 126 – ZE 17 – ZE 15, 16 – ZD 18 – ZE 23, 41 – ZB 76, 06, 28 - ZD 03 - ZE 27, 30, 01, 02, 03, 24, 22 – ZB 120, 121, 123) appartenant à M. PUTIN Bruno, M. ROBBE Robert, Mme PELLETIER Jacqueline, Mme PELLETIER Evelyne, Mme MONTALTI Nelly, la commune de VEYVY, Mme CARRERE Béatrice, M. PELLETIER Charles, M. et Mme RICHARD Guy et Béatrice et à la cédante, Mme ROY Marie-Ange (EARL DE LA PEROUSE).
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Réunion de deux exploitations dont les associés exercent à titre principal

Dossier 15 – 6170 - M. OUTHIER Jean-Philippe à LE FIED est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 7 ha 55 a 97 ca de prés et terres décomposés comme suit :
- 3 ha 05 a 82 ca situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelles ZB 72, 74), à LE FIED (parcelles ZD 195, 03, ZE 29, 30) appartenant à M. OUTHIER Jean-Marie et au cédant, M. OUTHIER Marc à LE FIED
- 4 ha 50 a 15 ca situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelles ZB 82), à LE FIED (parcelles ZH 12 – ZD 156) appartenant et exploités par lui-même (régularisation)
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation à titre individuel d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6213 - L'EARL DE POSOT (M. COURDEROT Pascal) à MALANGE, dans le cadre d'un projet d'installation non aidée de Mme COURDEROT Brigitte est AUTORISÉE à exploiter une superficie de 120 ha 52 a 66 ca de prés et terres situés à MALANGE (parcelles ZA 43 – ZE 02 – AD 19, AD 190 - ZA 48 – ZE 69 – ZE 11 – ZE 68 – 74 – ZB 52 – ZD 08 – ZE 64 – ZD 03 – ZA 41 – ZB 26, 28 – ZE 22 - ZA 46 – ZE 16 – AC 17 – ZE 21 – ZB 04 – ZB 49 – ZA 57 – ZA 45 – ZE 23), à PAGNEY (parcelles ZH 17, 36 – ZI 06, 15, 16, 17 - ZD 217 - ZI 05), à OUGENY (parcelle ZN 19), à VITREUX (parcelle ZB 24), à CHATENOIS (parcelle ZI 03), à ARCHELANGE (parcelle ZE 27) appartenant à M. COURDEROT Roger, M. COURDEROT François, M. COLIN Arnaud, M. COLIN Guillaume, M. COURDEROT Henri, Mme CREMILLE Chantal, Mme VASSELLE Odile, Mme ALLARD Michèle, Mme CHAMBELLAND Josette, Mme ROBARDET Evelyne, la commune de MALANGE, Mme BERNICKE Chantal, Mme MAISSE Martine, M. et Mme CHAMBELLAN Bernadette et Robert, MM. LAURENT Daniel et Claude, Mme JOBELIN Annie, Mme COURDEROT Brigitte et à l'exploitant actuel, M. COURDEROT Pascal.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6195 - M. PACCARD Joël à PUPILLIN est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 36 a 10 ca de vignes situés à BUVILLY (parcelle ZA 09) appartenant à MM. PACCARD Christian et Joël, exploités auparavant par M. BEJEAN Jean-Pierre.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura

Dossier 15 – 6167 - M. GUERRIN Rémi est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation non aidée une superficie de 69 ha 03 a 29 ca de prés et terres situés à BANS (parcelles ZB 94, 92 – ZA 38 – ZB 13, 16) à MONT-SOUS-VAUDREY (parcelles ZB 25 – ZC 24, 49 – ZD 34, 35 – ZI 30, 53, 76, 128 – B 72, 432, 26, 27, 31, 33, 57, 78 – ZC 26, 46, 50, 71, 09, 73, 77 – ZC 47 – ZI 74 – ZB 59, 53, 79 - ZI 35, 42, 79) à VAUDREY (parcelles ZA 93 – ZD 29, - ZC 73 – ZE 81 – ZH 68 – ZK 43) appartenant à Mme MAGDELAINE Marguerite, M. PONCET Guy, Indivision ROY (Mme DUBOZ Annie, Mme ROY Monique, Mme BERCOT Joëlle, M. ROY Laurent, Mme HARDY Gisèle, M. ROY Gérard, M. ROY Franck, Mme CHAUVIN Carole, Mme ROY Sandrine), Mme BOUTON Marcelle, M. VUILLAUME Marcel, M. GUERRIN Rémi et au cédant M. GUERRIN Jean-Michel à MONT-SOUS-VAUDREY.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation individuelle d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15-6168 - M. BOUGAUD Pierre-Emile est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 6 ha 38 a 56 ca de prés et terres situés à TOULOUSE-LE-CHATEAU (parcelles ZH 42 – ZI 64 – ZH 194 – ZI 73, 69, 70, 72, 63, 59 - ZH 41 – ZI 62, 60) appartenant à Mme JEUNET Odette, M. GRATALOUP Pierre, M. COINE Jean-Claude, la commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU, Mme LAPLACE Simone, à l'indivision SINGEY (Mme SINGEY Claudette, Mme SINGEY Elodie, Mme SINGEY Olivia) et exploitées précédemment par M. SINGEY André (décédé) à TOULOUSE-LE-CHATEAU.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 – 6162 – THIRIET Thomas est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation non aidée une superficie de 0 ha 39 a 45 ca de prés et terres inexploités, situés à VAUX-LES-SAINT-CLAUDE (parcelles AL 93, 94, 95) appartenant au demandeur, M. THIRIET Thomas,
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation individuelle d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6164 - Le **GAEC GRANDVAUX** (MM. **GRANDVAUX Denis et Raphaël**) à **LE VERNOS** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **0 ha 20 a 80 ca** de vignes situés à **VOITEUR** (parcelle **ZB 10**) et **0 ha 59 a 30 ca** de vignes situés à **LE VERNOS** (parcelle **ZB 51**) appartenant **M. GRANDVAUX Denis, M. GRANDVAUX Raphaël** et exploités précédemment par **Mme BESSON Alice** à **LE VERNOS**.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15-6165 - **M. HENRIET Roger** à **NOZEROY** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **1 ha 12 a 70 ca** de prés et terres situés à situés à **RIX-TREBIEF** (parcelle **ZB 29**) appartenant à la commune de **RIX-TREBIEF** et exploités précédemment par **M. MAINET Dominique** à **MONTROND**.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 - 6174 - **M. GUYARD Robert** à **ASNANS-BEAUVOISIN** est **AUTORISE** à exploiter, une superficie de **6 ha 41 a 21 ca** de prés et terres situés à **ASNANS-BEAUVOISIN** (parcelle **ZE 43**), à **LES HAYS** (parcelle **ZH 50**) appartenant au cédant **M. GUYARD Jean-Paul** à **ASNANS-BEAUVOISIN**.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre secondaire.

Dossier 15 – 6158 :

Article 1^{er} - **M. OUTHIER Jean-Philippe** à **LE FIED** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **9 ha 20 a 82 ca** de prés et terres situés à **FAY-EN-MONTAGNE** (parcelles **ZB 12 et 76**) appartenant à **Mme CUENOT Janine**, à **M. PERRARD Jean-Louis** et exploités précédemment par **Mme PERRARD Brigitte** à **FAY-EN-MONTAGNE** selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation non aidée à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 2 – **M. OUTHIER Jean-Philippe** à **LE FIED** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **6 ha 00 a 00 ca** de prés et terres situés à **FAY-EN-MONTAGNE** (parcelle **ZA 40**) appartenant à la commune de **FAY-EN-MONTAGNE**, exploités précédemment par **Mme PERRARD Brigitte** à **FAY-EN-MONTAGNE** selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation non aidée à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 3 – **M. OUTHIER Jean-Philippe** à **LE FIED** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **3 ha 00 a 00 ca** de prés et terres situés à **FAY-EN-MONTAGNE** (parcelle **ZA 46 partiellement pour 3 ha 00 a 00 ca** à l'exception de la surface délimitée sur document joint au présent arrêté) appartenant à la commune de **FAY-EN-MONTAGNE**, exploités précédemment par **Mme PERRARD Brigitte** à **FAY-EN-MONTAGNE** au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15- 6169

Le **GAEC ROMAND** ((MM. **ROMAND Roland et Yves**) est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **3 ha 00 a 00 ca** de prés et terres situés à **FAY-EN-MONTAGNE** (parcelle **ZA 46 partiellement pour 3 ha 00 a 00 ca** dont la délimitation est jointe au présent arrêté) appartenant à la commune de **FAY-EN-MONTAGNE** et exploités précédemment par **Mme PERRARD Brigitte** à **FAY-EN-MONTAGNE**

au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura,
4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

AUTORISATIONS et/ou REFUS d'EXPLOITER

concerne décisions notifiées à compter du 15 janvier 2016 au 19 février 2016

Dossier 15 – 6213 - L'EARL DE POSOT (M. COURDEROT Pascal) à MALANGE, dans le cadre d'un projet d'installation non aidée de Mme COURDEROT Brigitte est **AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 120 ha 52 a 66 ca de prés et terres situés à MALANGE (parcelles ZA 43 – ZE 02 – AD 19, AD 190 - ZA 48 – ZE 69 – ZE 11 – ZE 68 – 74 – ZB 52 – ZD 08 – ZE 64 – ZD 03 – ZA 41 – ZB 26, 28 – ZE 22 - ZA 46 – ZE 16 – AC 17 – ZE 21 – ZB 04 – ZB 49 – ZA 57 – ZA 45 – ZE 23), à PAGNEY (parcelles ZH 17, 36 – ZI 06, 15, 16, 17 - ZD 217 - ZI 05), à OUGENY (parcelle ZN 19), à VITREUX (parcelle ZB 24), à CHATENOIS (parcelle ZI 03), à ARCHELANGE (parcelle ZE 27) appartenant à M. COURDEROT Roger, M. COURDEROT François, M. COLIN Arnaud, M. COLIN Guillaume, M. COURDEROT Henri, Mme CREMILLE Chantal, Mme VASSELLE Odile, Mme ALLARD Michèle, Mme CHAMBELLAND Josette, Mme ROBARDET Evelyne, la commune de MALANGE, Mme BERNICKE Chantal, Mme MAISSE Martine, M. et Mme CHAMBELLAN Bernadette et Robert, MM. LAURENT Daniel et Claude, Mme JOBELIN Annie, Mme COURDEROT Brigitte et à l'exploitant actuel, M. COURDEROT Pascal.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6195 - M. PACCARD Joël à PUPILLIN est **AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 36 a 10 ca de vignes situés à BUVILLY (parcelle ZA 09) appartenant à MM. PACCARD Christian et Joël, exploités auparavant par M. BEJEAN Jean-Pierre.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura

Dossier 15 – 6167 - M. GUERRIN Rémi est **AUTORISÉ** à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation non aidée une superficie de 69 ha 03 a 29 ca de prés et terres situés à BANS (parcelles ZB 94, 92 – ZA 38 – ZB 13, 16) à MONT-SOUS-VAUDREY (parcelles ZB 25 – ZC 24, 49 – ZD 34, 35 – ZI 30, 53, 76, 128 – B 72, 432, 26, 27, 31, 33, 57, 78 – ZC 26, 46, 50, 71, 09, 73, 77 – ZC 47 – ZI 74 – ZB 59, 53, 79 - ZI 35, 42, 79) à VAUDREY (parcelles ZA 93 – ZD 29, - ZC 73 – ZE 81 – ZH 68 – ZK 43) appartenant à Mme MAGDELAIN Marguerite, M. PONCET Guy, Indivision ROY (Mme DUBOZ Annie, Mme ROY Monique, Mme BERCOT Joëlle, M. ROY Laurent, Mme HARDY Gisèle, M. ROY Gérard, M. ROY Franck, Mme CHAUVIN Carole, Mme ROY Sandrine), Mme BOUTON Marcelle, M. VUILLAUME Marcel, M. GUERRIN Rémi et au cédant M. GUERRIN Jean-Michel à MONT-SOUS-VAUDREY.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation individuelle d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15-6168 - M. BOUGAUD Pierre-Emile est **AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6 ha 38 a 56 ca de prés et terres situés à TOULOUSE-LE-CHATEAU (parcelles ZH 42 – ZI 64 – ZH 194 – ZI 73, 69, 70, 72, 63, 59 - ZH 41 – ZI 62, 60) appartenant à Mme JEUNET Odette, M. GRATALOUPIERRE Pierre, M. COINE Jean-Claude, la commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU, Mme LAPLACE Simone, à l'indivision SINGEY (Mme SINGEY Claudette, Mme SINGEY Elodie, Mme SINGEY Olivia) et exploitées précédemment par M. SINGEY André (décédé) à TOULOUSE-LE-CHATEAU.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 – 6162 – THIRIET Thomas est **AUTORISÉ** à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation non aidée une superficie de 0 ha 39 a 45 ca de prés et terres inexploités, situés à VAUX-LES-SAINT-CLAUDE (parcelles AL 93, 94, 95) appartenant au demandeur, M. THIRIET Thomas,
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation individuelle d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6164 - Le GAEC GRANDVAUX (MM. GRANDVAUX Denis et Raphaël) à LE VERNOIS est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 0 ha 20 a 80 ca de vignes situés à VOITEUR (parcelle ZB 10) et 0 ha 59 a 30 ca de vignes situés à LE VERNOIS (parcelle ZB 51) appartenant M. GRANDVAUX Denis, M. GRANDVAUX Raphaël et exploités précédemment par Mme BESSON Alice à LE VERNOIS.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 - 6165 - M. HENRIET Roger à NOZEROY est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 1 ha 12 a 70 ca de prés et terres situés à situés à RIX-TREBIEF (parcelle ZB 29) appartenant à la commune de RIX-TREBIEF et exploités précédemment par M. MAINET Dominique à MONTROND.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 - 6174 - M. GUYARD Robert à ASNANS-BEAUVOISIN est **AUTORISE** à exploiter, une superficie de 6 ha 41 a 21 ca de prés et terres situés à ASNANS-BEAUVOISIN (parcelle ZE 43), à LES HAYS (parcelle ZH 50) appartenant au cédant M. GUYARD Jean-Paul à ASNANS-BEAUVOISIN.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre secondaire.

Dossier 15 – 6158 :

Article 1^{er} - M. OUTHIER Jean-Philippe à LE FIED est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 9 ha 20 a 82 ca de prés et terres situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelles ZB 12 et 76) appartenant à Mme CUENOT Janine, à M. PERRARD Jean-Louis et exploités précédemment par Mme PERRARD Brigitte à FAY-EN-MONTAGNE selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation non aidée à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 2 – M. OUTHIER Jean-Philippe à LE FIED est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 6 ha 00 a 00 ca de prés et terres situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelle ZA 40) appartenant à la commune de FAY-EN-MONTAGNE, exploités précédemment par Mme PERRARD Brigitte à FAY-EN-MONTAGNE selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation non aidée à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 3 – M. OUTHIER Jean-Philippe à LE FIED est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 3 ha 00 a 00 ca de prés et terres situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelle ZA 46 partiellement pour 3 ha 00 a 00 ca à l'exception de la surface délimitée sur document joint au présent arrêté) appartenant à la commune de FAY-EN-MONTAGNE, exploités précédemment par Mme PERRARD Brigitte à FAY-EN-MONTAGNE
au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15- 6169 - Le GAEC ROMAND ((MM. ROMAND Roland et Yves) est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 3 ha 00 a 00 ca de prés et terres situés à FAY-EN-MONTAGNE (parcelle ZA 46 partiellement pour 3 ha 00 a 00 ca dont la délimitation est jointe au présent arrêté) appartenant à la commune de FAY-EN-MONTAGNE et exploités précédemment par Mme PERRARD Brigitte à FAY-EN-MONTAGNE
au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15-6179 - L'EARL DE L'ORAIN à BALAISEAUX qui sera constituée par Mme CHAPELOTTE Marie-Claude et par M. CHAPELOTTE Florent dans le cadre de son projet d'installation non aidée est **AUTORISEE A EXPLOITER** une superficie de 66 ha 94 a 49 ca de prés et terres situés à BALAISEAUX (parcelles ZA 02, 03) à CHAUSSIN (parcelles ZA 15, 35 – ZE 53) à GATEY (parcelle ZA 47) à RAHON (parcelles ZH 122, 121) à SAINT-BARAING (parcelles ZA 28, 29 – ZD 104 - ZH 35, 36 – ZH 114 - ZE 62, 63, 64 – ZA 38, 52, 53, 80, 84 – ZB 73 – ZC 17, 58, 59 – ZE 82, 84 – ZB 34, 77 – ZC 16 – ZD 06 – ZE 53) appartenant à M. CHAPELOTTE Michel, Mme MIGNARD Marie-Thérèse, M. et Mme CHAPELOTTE François et Marie-Claude et exploités précédemment par Mme CHAPELOTTE Marie-Claude à BALAISEAUX.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6177 - Le GAEC D3C (COLIN Christine, Christian et Charles-Henri) à CHAUX-CHAMPAGNY est **AUTORISE A EXPLOITER** une superficie de 5 ha 55 a 95 ca de prés et terres situés à PONT D'HERY (parcelle ZE 13) appartenant à Mme JEANDENANS Jeanne et exploités précédemment par l'EARL DODANE à PONT-D'HERY.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 – 6198 - M. ROLET Damien à ARBOIS est **AUTORISE à EXPLOITER** une superficie de **8 ha 93 a 00 ca** de prés et terres situés à LA CHATELAINE (parcelle ZA 25) à ARBOIS (parcelles ZC 28, 29, 30, 31, 32, 33) appartenant à M. PERNOT Marc et exploités précédemment par M. COQUET Sébastien à VALEPOULIERES. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier n° 6183 - Le GAEC DU BROCHU (MM. NICOD Arsène et Maurice) à DOYE est **AUTORISE A EXPLOITER** une superficie de **5 ha 44 a 35 ca** de prés et terres situés à DOYE (parcelles ZB 153 et ZB 08) appartenant à Mme PETITE Brigitte, M. JACQUES Bruno et exploités précédemment par M. JACQUES Alain. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier n° 15-6161 -

Article 1^{er} - Le GAEC COUTENET (MM. COUTENET Christian, Damien et Xavier) à la LOYE dans le cadre du projet d'installation aidée de M. COUTENET Loïc est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **75 ha 59 a 13 ca** de prés et terres situés à AUGERANS (parcelles ZE 41, 42 – ZB 02) à DOLE (parcelles AE 69, 70 – ZC 39 – ZA 54 – ZC 38) à LA LOYE (parcelles ZE 25 – ZV 75 – ZW 27 – ZY 71 – ZT 39 – ZY 70, 68 – ZT 41 – ZV 06, 76 – ZW 37 – ZX 53 – ZY 73 – ZT 43 – ZY 69, 74, 72) à ETREPIGNEY (parcelle ZE 39) à SOUVANS (parcelles ZD 70 – ZE 44 – ZH 56, 168) à VILLERS-LES-BOIS parcelle ZE 07) appartenant à Mme ROY Marie, Mme Vve BARBOT Maurice, M. et Mme PERNET Jean-Marie et Nicole, Mme GUYOT Christine, Mme RIGAUD BRIGITTE, M. VERDELET Claude, Mme DAVID Yvette, M. VALOT Franck, M. DEGOUILLE Bernard et aux cédants MM. PERNET Gilles et Rémy à la LOYE.

En raison de l'absence de concurrence sur ces parcelles demandées et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 2 – Le GAEC COUTENET (MM. COUTENET Christian, Damien et Xavier) à la LOYE dans le cadre du projet d'installation aidée de M. COUTENET Loïc est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **8 ha 90 a 20 ca** de prés et terres situés à GROZON (parcelles ZE 01, 37, 38) selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Dossier n° 15 – 6181 - Le GAEC DU CHAMP CARTAUD (M. et Mme MARANDET André et Josette) à GROZON dans le cadre du projet d'installation aidée de M. MARANDET Aubin est **AUTORISE à EXPLOITER** une superficie de **8 ha 09 a 20 ca** de prés et terres situés à GROZON (parcelles ZE 01, 37, 38) appartenant aux cédants MM. PERNET Gilles et Rémi à LA LOYE. selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Dossier 15-6171

Article 1^{er} - M. MOREL Mathieu dans le cadre de son projet d'installation aidée en association avec son père MOREL François, est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **34 ha 59 a 28 ca** de prés et terres, situés au LAC DES ROUGES TRUITES (parcelles ZH 124 et ZH 127) appartenant au cédant M. MOREL Patrick (EARL DE LA FRANCE) au LAC-DES-ROUGES-TRUITES.

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 2 – M. MOREL Mathieu dans le cadre de son projet d'installation aidée en association avec son père MOREL François, est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **8 ha 50 a 00 ca** de prés et terres, situés au LAC DES ROUGES TRUITES (parcelle ZH 54) appartenant à M. THOUVEREZ Jean-Pierre et exploités précédemment par M. MOREL Patrick au LAC-DES-ROUGES-TRUITES

au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15-6157

Article 1^{er} - Le GAEC BOUVIER DU CRETET (MM. BOUVIER Etienne et Bernard) au LAC-DES-ROUGES-TRUITES, dans le cadre du projet d'installation aidée de Mme BOUVIER Claire, est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **20 ha 73 a 75 ca** de prés et terres, sans concurrence, situés à LA CHAUMUSSE (parcelles B 100, 545) à FORT-DU-PLASNE (parcelles ZI 07, 03, 10) au LAC DES ROUGES TRUITES (parcelles ZI 44, ZE 78, ZI 22, 23, 75 – ZH 26 – ZI 21, 28, 37 – ZH 119 – ZE 01 – ZH 09) appartenant à la commune de LA CHAUMUSSE, M. BAILLY-MAITRE Yves, M. CLEMENT Maurice, M. MOREL Jean-Michel, M. MOREL Pierre et au cédant M. MOREL Patrick au LAC-DES-ROUGES-TRUITES.

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 2 – Le GAEC BOUVIER DU CRETET (MM. BOUVIER Etienne et Bernard) au LAC-DES-ROUGES-TRUITES, dans le cadre du projet d'installation aidée de Mme BOUVIER Claire, est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **34 ha 59 a 28 ca** de prés et terres situés au LAC DES ROUGES TRUITES (parcelles ZH 124 et ZH 127) appartenant au cédant M. MOREL Patrick au LAC-DES-ROUGES-TRUITES.

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation

Article 3 – L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE au GAEC BOUVIER DU CRETET

(MM. BOUVIER Etienne et Bernard) au LAC-DES-ROUGES-TRUITES, dans le cadre du projet d'installation aidée de Mme BOUVIER Claire pour ce qui concerne la parcelle ZH 54 d'une contenance de 8 ha 50 a 00 ca de prés et terres situés au LAC DES ROUGES TRUITES

appartenant à M. THOUVEREZ Jean-Pierre et exploités précédemment par M. MOREL Patrick au LAC-DES-ROUGES-TRUITES

au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15 – 6208 - L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE au GAEC DES PUZES (M. NOUVELOT Thierry, M. et Mme BERTSCHY Romuald et Sylvie) au LAC DES ROUGES TRUITES pour ce qui concerne une superficie de 8 ha 50 a 00 ca de prés et terres situés au LAC DES ROUGES TRUITES (parcelles 124 en partie pour 6 ha 00 a 00 ca – ZH 54 en partie pour 2 ha 50 a 00 ca) appartenant à M. THOUVEREZ Jean-Pierre et au cédant M. MOREL Patrick au LAC-DES-ROUGES-TRUITES

en raison de deux candidatures retenues prioritaires selon les dispositions du SDDS ; Installation à titre principal répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation et selon la situation du demandeur agrandissement d'une exploitation sociétaire

**Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura,
4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex**

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE PEDESTRE
LES FOULEES BLETTERANOISES
6 mars 2016**

Arrêté n° : DSC-CAB. 20160222 -0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Gérard PRELY, représentant le Lons Athlétic Club dont le siège se situe 142 rue des Bourgeons à 39140 RUFFEY -SUR-SEILLE, en vue d'organiser une course pédestre dénommée « Les Foulées Bletteranoises » le dimanche 6 mars 2016 de 13 heures à 16 heures 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;

VU l'avis des maires des communes des communes concernées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Gérard PRELY (06 71 06 31 81), représentant le Lons Athlétic Club dont le siège se situe 142 rue des Bourgeons à 39140 RUFFEY –SUR-SEILLE, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « **Les Foulées Bletteranaises** » le dimanche 6 mars 2016 de 13 heures à 16h 30.

Article 2 : cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place des signaleurs, en nombre suffisant, au niveau des carrefours traversés et **maintenir leur présence pendant toute la durée de l'épreuve** ;
- poster des signaleurs à **Villevieux** : ceux qui sont prévus sur le plan avec une attention particulière à l'entrée et à la sortie de Villevieux (et une signalisation renforcée pour ces deux points) ;
- solliciter un arrêté auprès du maire de **Bletterans** afin de rendre l'usage de la chaussée momentanément privatif pour la manifestation sur les voies suivantes :
 - ▶ rue Louis Legrand : usage privatif, interdiction de stationnement (prévoir une déviation),
 - ▶ rue de la Demi-Lune : usage privatif, interdiction de stationnement,
 - ▶ avenue Jean de Chalon Arlay : usage privatif partiel, interdiction de stationnement,
 - ▶ rue d'Amont : usage privatif partiel et circulation alternée entre le pont et la route du collège (en et hors agglomération) et interdiction de stationnement ;
 - ▶ rue du Parc : usage privatif,
 - ▶ place du Colombier : (interdiction de stationnement des poids-lourds, organisation du stationnement des V.L. pour rationaliser l'utilisation de l'espace et empêcher le stationnement anarchique et dangereux sur les rues et les trottoirs adjacentes.
- solliciter un arrêté du maire de **Ruffey-sur-Seille**, pour les voies suivantes :
 - ▶ V.C. N° 6 (Les Vignasses), usage privatif,
 - ▶ rue d'Oisenans : organiser la circulation,

► R.D. 38 E2 : (Ruffey/S. – Villevieux) : prévoir une déviation pour ce sens de circulation uniquement ou au moins une signalisation renforcée à destination des automobilistes qui rencontreront les compétiteurs sur leur voie,

- se conformer à l'arrêté du maire de Villevieux (voir annexe) ;
- protéger les lieux d'arrivée et de départ par des barrières de sécurité ;
- délimiter la zone de course par des cônes dans la traversée des agglomérations, avec l'accord des gestionnaires de voiries pour cette mise en place ;
- interdire le stationnement des spectateurs sur l'emprise de la chaussée, sur tout l'itinéraire ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- mettre en place une signalétique temporaire avec l'accord des gestionnaires des réseaux routiers ;
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants respectent impérativement le Code de la route et courent à droite de la chaussée sur les voies non privatisées ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs, les organisateurs et les participants ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, bonne visibilité des entrées et sorties des parkings) ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage éventuel ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- ramasser les déchets sur les bords de route, accotements... ;

Article 3 ; la fourniture du dispositif de secours et de sécurité est à la charge de l'organisateur ;

Article 4 : selon le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme, l'organisateur doit évaluer lui-même les moyens médicaux à mettre en place pour cette épreuve et sa responsabilité pourra être engagée s'il est établi que ceux-ci étaient insuffisants pour garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe) :

Article 6 : l'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : en cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura ;

Article 14 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours et les maires des communes de BLETTERANS, RUFFEY/SEILLE, VILLEVIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 14^{èmes} Foulées Blatterannoises

Date : 08 mai 2016

Lieu : Blatterans

Horaires : de 13h15 à 16h00

Téléphone sur le site : 00 71 00 31 81

Organisateur :

Association : Lons Athlétique Club

Nom - Prénom du responsable du dossier : Prély Gérard

Adresse : 142, rue des Bourgeois - 39140 Ruffey sur Selle

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Bagnard Françoise	07/02/1958 Lons le Saunier	770439200358	139, rue du Bout du Gué 39140 Villeveux
Blanchet Marie	10/05/1949 St Jean de Maurienne	77572	Rue d'Oisonans 39140 Ruffey sur Selle
Blanchet Martine	04/05/1956 St Jean de Maurienne	76073200644	13, rue de Villers Pommaré 39800 Tournant
Blanchet Michel	11/12/1949 St Bourg St Maurice	2333/68	13, rue de Villers Pommaré 39800 Tournant
Blanchot Jean-Baptiste	13/03/1945 Autun	166704	9, rue de la Brizarde 39140 Ruffey sur Selle
Blonde Bernard	04/06/1951 Chapelle Volant	118749	230, rue des Bourgeois 39140 Ruffey sur Selle
Blonde Charles	11/08/1934 Blatterans	713329	31, chemin de la fin du moulin 39140 Villeveux
Blonde Lucotte	20/07/1941 Volteur	13121710	29, route Nationale 39140 Villeveux
Bonnot Christian	09/03/1956 Blatterans	147875	Rue Franche 39140 Ruffey sur Selle
Chalumeau Jacques	16/05/1944 Lons le Saunier	130F66971	291, Croix de Pierre 39140 Villeveux
Chovelon René	01/03/1949 Lyon 2 ^e	689513	3, cours Colbert 39000 Lons le Saunier
Defert Joseph	24/04/1939 Poligny	64473	13, rue du Four 39200 Poligny
Demus Philippe	25/05/1958 Châlon sur Saône	760771500349	47, rue des Bourgeois 39140 Ruffey sur Selle
Dosen André	16/03/1945 Bernon	751039200632	Impasse Schweitzer 39800 Poligny
Fillodeau Jean-Louis	06/10/1932 St Nazaire	19544425475	Rue d'Oisonans 39140 Ruffey sur Selle
Gautheron Bernard	11/05/1952 Chapelle Volant	114972	Clos du Métro 39140 Ruffey sur Selle

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Genet Alexis	18/07/1972 Lons le Saunier	900139200074	85, rue de la Ville 39210 Frontenay
Girard Georges	21/12/1943 Molamboz	95279	Lotissement Pierre Morta 39570 Montmorot
Giraud Alain	04/01/1950 Champagnole	109322	54, chemin sous le pullis 39300 Ney
Grillot Bernard	16/08/1957 Polligny	1488097539	59, grande rue 39140 Villeveux
Grisson Gérard		197901	59, grande rue 39140 Villeveux
Guillaume Laurent	01/02/1967 Lons le Saunier	840839200190	125, route de Besançon 39000 Lons le Saunier
Jallat Jean	20/03/1944 Polligny	25679	La Butte aux Archers 39200 Polligny
Jallay Michel	17/04/1947 Vincent	108100	1, rue de Bouteima 39140 Blatterans
Katinsky Hervé	01/09/1955 Saint Vallier	780971501072	5, rue Cart 39140 Relans
Mailrat Jean-Louis	29/03/1951 Patinofre	78089200312	355, rue des Gentianes 39000 Lons le Saunier
Méar Laurent	15/07/1972 La Chaix de Fond	910339200599	366, rue d'Oisens 39140 Ruffey sur Selle
Pianot Robert	28/01/1944 Entre deux monts	78440112530	Lotissement Chaplembert 39230 Mantuy
Pongratte	02/09/1968 Lons le Saunier	87032411950	Rue d'Oisens 39140 Ruffey sur Selle
Préty Gérard	05/04/1956 Lons le Saunier	142908	142, rue des Bourgeois 39140 Ruffey sur Selle
Quiclet Alain	25/03/1957		7, rue du Four 39210 Voiteur
Renard Philippe	10/01/1963 Lons le Saunier	810139280018	Rue d'Oisens 39140 Ruffey sur Selle
Rime Laurent	30/01/1973 Lons le Saunier	910239200483	9, lotissement du Bois Richier 39570 Montmorot
Rollin Jacky	05/10/1955 Mouchard	124250	Rue des Bourgeois 39140 Ruffey sur Selle
Savart Pierre	25/02/1934 Horsarange	82541	39140 Villeveux
Scheid Cyril	22/10/1973 Chartres	910428401055	71, rue des frères Larcenoux 39000 Lons le Saunier
Tallot Michel	24/06/1945 St Bonnet en Bresse	165861	13, rue d'Andreville 39140 Blatterans
Tournier Denis	26/04/1956 Lons le Saunier		5, rue Courlot 39140 Arlay
Wyder Walter	22/08/1956 Suisse	RN26202	Hameau de Commerand 71330 Le Tardre

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduite	Adresse
Zindy Jean-Pierre	05/03/1985 Colmar	203776	Impasse Corcelles 39140 Arlay

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 10/01/2016




Lions Athlétique Club
39140 ARLAY-SUR-VEILLE

Si besoin, utiliser photocopieurs pour indiquer tous les signataires.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- * Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- * Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- * Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- * Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- * Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- * Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- * L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

J.P.G. 2016/004

**DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE VILLEVIEUX**

Nature de l'acte : 8.3 Voirie
N° 3

**ARRETE DU MAIRE PORTANT COUPURE PROVISOIRE
DE VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DES FOULEES BLETTERANOISES**

Le Maire de VILLEVIEUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

CONSIDERANT le passage de la manifestation sportive « les Foulées Bletteranoises » le dimanche 6 mars 2016 entre 14 h et 16 h 00 sur le territoire de la commune de VILLEVIEUX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper provisoirement à la circulation les voies communales traversées par cette épreuve;

ARRETE

Article 1er : Les voies communales suivantes sont coupées provisoirement à la circulation le dimanche 8 mars 2015 de la façon suivante :

- V.C. n° 201 (Rue Montenoise) de VILLEVIEUX à BLETTERANS de 14 h à 16 h 00
- V.C n° 203 (Grande Rue) de VILLEVIEUX à BLETTERANS de 14 h à 16 h
- V.C n° 204 (Rue Bourichet) de VILLEVIEUX à BLETTERANS de 14 h à 16 h

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de circulation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. La pose de cônes servant à la protection des coureurs est autorisée sur les voies concernées.

Article 4 : M. le Maire de la commune et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à VILLEVIEUX, le 19 janvier 2016
Le Maire,



ARRETE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION RUE
D'OISENANS ET INTERDICTION STATIONNEMENT A L'OCCASION DES
FOULEES BLETTERANOISES**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

CONSIDERANT le passage de la manifestation sportive « les Foulées Bletteranoises » le **dimanche 6 mars 2016** entre 14 h 30 et 16 h 00 sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à la sortie du Vieux Pont côté rue d'Oisenans et de réglementer la circulation rue d'Oisenans jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°1 menant au Gravier,

ARRETE

Article 1er : le stationnement sera interdit devant « le Vieux Pont » côté rue d'Oisenans afin de laisser le passage libre aux coureurs et voitures ouvreuses et balais
La circulation se fera à double sens sur 2/3 de la chaussée rue d'Oisenans depuis le vieux pont jusqu'à l'intersection avec la VC 1, le tiers restant étant réservé aux coureurs.
La délimitation de la chaussée sera mise en place par le Lons Athlétique Club organisateur de la manifestation par l'installation de cônes sur toute la partie réglementée de la rue d'Oisenans.

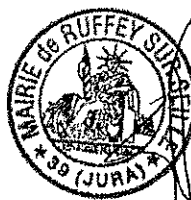
Article 2 : Mme le Maire de la commune et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 22 janvier 2016

Le Maire,



A R R E T E

**ARRETE DU MAIRE PORTANT COUPURE PROVISOIRE
DE VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DES FOULEES BLETTERANOISES**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

CONSIDERANT le passage de la manifestation sportive « les Foulées Bletteranoises » le **dimanche 6 mars 2016** entre 14 h 30 et 16 h 00 sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper provisoirement à la circulation les voies communales traversées par cette épreuve;

ARRETE

Article 1er : Les voies communales suivantes sont coupées provisoirement à la circulation le **dimanche 6 mars 2016** de la façon suivante :

- V.C. n° 6 (les Vignasses) de BLETTERANS à RUFFEY-SUR-SEILLE de 14 h 30 à 16 h 00

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de circulation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Mme le Maire de la commune et Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, après transmission à la Préfecture.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- Mr le Préfet du JURA

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 22 janvier 2016

Le Maire,



34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées dans la réserve naturelle nationale de l'île du Girard

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160219-0001

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'association Dole Environnement ;

Vu la consultation du public du 5 janvier 2016 au 21 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur la réserve naturelle nationale de l'île du Girard ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour dégager les tendances évolutives de chaque espèce et évaluer « l'effet Réserve » en participant à un observatoire national de suivi des amphibiens ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Dole Environnement, représentée par M. TOPIN Frédéric.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les Crapaud accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille de Lesson, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé, Triton ponctué à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le site de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes Parcey, Gevry, Molay et Rahon dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

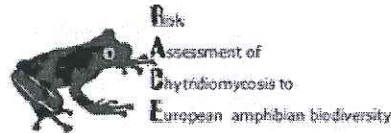
Fait à Besançon, le 11 9 FEV. 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

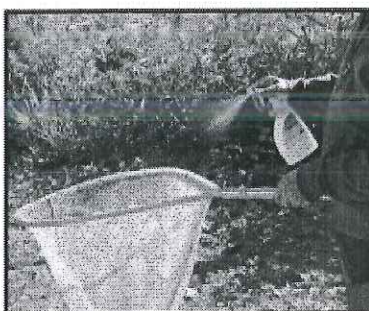
1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de Javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**

- 6) **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C.** Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Maulis
dirk.schmeller@EcoEx-Maulis.cnrs.fr



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

**ARRÊTE PORTANT ABROGATION
D'UNE HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

ARRÊTE N° DRUP. GRE. 2016.0222-02

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 659 du 12 mai 2010 autorisant le syndicat intercommunal des transports funéraires situé à la mairie de Rye, géré par le maire de Rye, à être habilité dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des transports funéraires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 659 du 12 mai 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Rye, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 FEV, 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Arrêté n° 2016 - 060
portant création de l'association syndicale autorisée
dite "du PLAN DES LOUZES" pour la réalisation des
travaux de création et d'amélioration de la desserte
sur la commune de BOIS D'AMONT
et nommant un administrateur provisoire

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 08 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la pétition de 23 propriétaires du 18 septembre 2015 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) du PLAN DES LOUZES sur la commune de BOIS D'AMONT, et mandatant l'association jurassienne de développement forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le courrier de l'ADEFOR 39 du 6 octobre 2015, acceptant le mandat des pétitionnaires ;

Vu le dossier de demande, déposé le 15 octobre 2015, comprenant : le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

Vu le rapport de présentation de M. le président de l'ADEFOR 39 du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-497 du 27 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite " du PLAN DES LOUZES " pour la réalisation de travaux sur la commune de BOIS D'AMONT ;

Vu les registres d'enquête publique de la commune de BOIS D'AMONT, paraphés clos et signés par le commissaire-enquêteur le 08 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable sans condition du commissaire-enquêteur, du 27 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, du 15 janvier 2016 visé par la préfecture de Lons le Saunier et reçu en DDT le 15 janvier 2016 ;

Vu l'attestation sur l'organisation de la consultation des propriétaires de Monsieur le président de l'ADEFOR 39 du 18 janvier 2016 et reçue en DDT, le 31 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que, sur un total de 88 propriétaires intéressés représentant une surface de 173 ha 70 a 80 ca, 81 adhésions ont été données représentant une surface de 170 ha 38 a 51 ca.

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux ;

ARRETE :

Article 1er - L'association syndicale dite " du PLAN DES LOUZES " ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte sise sur la commune de BOIS D'AMONT dont le siège social est à la mairie de BOIS D'AMONT, est créée,

Article 2 - M. André CRETIN, demeurant 2548 rue de Franche-Comté - 39220 Bois d'Amont, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 3 - Le président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 Rue du Colonel de Casteljaou - 39000 Lons-le-Saunier, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage de la commune de BOIS D'AMONT durant un délai de quinze jours ;
- de faire publier le présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de la situation des biens ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADEFOR 39, le Maire de BOIS D'AMONT, l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

DECISION N° 2016/04

portant délégation de signature et désignation d'ordonnateur suppléant
Direction des finances de la direction commune

**La Directrice par intérim du Centre hospitalier Jura Sud
et des Centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez,
constituant la direction commune du Territoire Jura Sud**

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 12 mars 2012,
- Vu l'arrêté n° 2015.289 du 30 septembre 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté portant transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre hospitalier intercommunal par fusion des Centres hospitaliers de Champagnole, de Lons-le-Saunier et du Centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet, Saint-Julien, à effet du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la décision n° ARSBFC/DOS/RHSS/16-0021 en date du 15 février 2016 de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté confiant à Madame Annie CROLLET, l'intérim de direction des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez et Saint-Claude à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du site d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Dominique DUBUY en qualité de directeur opérationnel du site de Champagnole à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude et du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude et du centre hospitalier de Morez,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Bernard MAITRE en qualité de responsable des finances de la CHT Jura sud à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au responsable des finances de la direction commune,

DECIDE

Article 1

Monsieur Bernard MAITRE, Attaché principal d'administration hospitalière chargé des finances de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant la gestion des finances de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Monsieur Bernard MAITRE est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant de la Directrice par intérim.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de Madame Annie CROLLET, Directrice générale par intérim ou, en son absence, à Monsieur Didier RICHARD, Directeur adjoint, suppléant de la Directrice générale par intérim :

- ◆ les courriers à destination de l'Agence régionale de santé et de sa Délégation territoriale, des collectivités territoriales et des élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

En l'absence signalée de Monsieur Bernard MAITRE :

⇒ **Au Centre hospitalier Jura Sud – site de Lons-le-Saunier – Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Thierry POLY est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant de la Directrice par intérim.

⇒ **Au Centre hospitalier Jura Sud – site de Champagnole – Monsieur Dominique DUBUY**, directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Marie-Laure JEANNIN**, Attachée d'administration hospitalière responsable des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Dominique DUBUY et Madame Marie-Laure JEANNIN sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

⇒ **Au Centre hospitalier Jura Sud – site d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien – Monsieur Didier RICHARD**, directeur opérationnel du site ou en son absence **Monsieur Alain CART**, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Didier RICHARD et Monsieur Alain CART sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

⇒ **Au Centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Sylvie BARBIER**, Attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Jean-François DEMARCHI et Madame Sylvie BARBIER sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

⇒ **Au Centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site ou en son absence **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines et secrétaire de direction, ou en son absence **Monsieur Thierry POLY**, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom de la Directrice par intérim.

Monsieur Jean-François DEMARCHI, Madame Christine GRENIER-BOLAY et Monsieur Thierry POLY sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants de la Directrice par intérim.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice par intérim Annie CROLLET et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

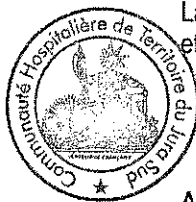
Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice par intérim.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22/02/2016



La Directrice par intérim du Centre hospitalier Jura Sud
et des Centres hospitaliers de Morez et Saint-Claude

Annie CROLLET

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Dominique DUBUY, Monsieur Didier RICHARD, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Bernard MAITRE, Monsieur Thierry POLY, Madame Marie-Laure JEANNIN, Madame Sylvie BARBIER, Madame Christine GRENIER-BOLAY, Monsieur Alain CART

2015/007



COUR D'APPEL DE BESANÇON

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

SA

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Florence JOLLY Florence ECKENFELS Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD		Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Nahima DJEKHAR, greffier en chef placé par délégation	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 01 mars 2015 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 13 novembre 2015,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-02-25-01
portant modification de la composition du comité de rivière du
contrat de rivière ORAIN

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014345-0001 du 11 décembre 2014 portant modification de la composition du comité de rivière du contrat de rivière Orain ;

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément ;

Vu la demande du 23 mai 2015 de la présidente du comité de rivière Orain de procéder à une mise à jour de la composition du comité de rivière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014345-0001 est abrogé.

Article 2 : composition

Le comité de rivière est composé comme suit :

Les collectivités territoriales et locales :

- la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- la conseillère ou le conseiller départemental du canton de Bletterans ;
- la conseillère ou le conseiller départemental du canton de Poligny ;
- la conseillère ou le conseiller départemental du canton de Tavaux ;
- le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ou son représentant ;
- deux représentants de la communauté de communes du Comté de Grimont ;
- un représentant de la communauté de communes de la Plaine jurassienne ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;
- le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Trois Rivières ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal d'eau de la région d'Arbois-Poligny ou son représentant.

SS

Les usagers :

- le président de la chambre d'agriculture du Jura ou son représentant ;
- le président de l'association Interbio Franche-Comté ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ou son représentant ;
- le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant ;
- le président de l'association Jura nature environnement ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ou son représentant ;
- le président de la section du Jura du syndicat Forestiers privés en Franche-Comté ou son représentant ;
- le président de la société APRR (autoroutes Paris-Rhin-Rhône) ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- le président du syndicat régional des exploitants d'étangs de Franche-Comté-Bourgogne ou son représentant ;
- le président de l'association des amis des moulins du Jura ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « basse vallée du Doubs » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bresse jurassienne nord » ou son représentant.

Les administrations et établissements publics :

- le préfet du département du Jura ou son représentant ;
- le sous-préfet de Dole ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, délégation de Besançon ou son représentant ;
- le délégué régional Bourgogne-Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le délégué régional Bourgogne-Franche-Comté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

Article 3 : présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Il est désigné par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Article 4 : fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint qui pourra se réunir plusieurs fois par an et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Il établit chaque année le compte rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs.

Les fonctions des membres du comité de rivière sont exercées à titre gracieux.

Article 5 : durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan à mi-parcours et une évaluation en fin de contrat seront présentés au comité de rivière afin de suivre l'état d'avancement des réalisations et évaluer l'efficacité du contrat.

Article 6 : recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte le rejet de cette demande).

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Fait à Lons-le-Saunier, le

25 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA



direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2016-01-13-3
portant nomination des membres de la conférence
intercommunale du logement (CIL) de la
Communauté d'Agglomération du Grand Dole
(CAGD)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-18-2 du 24 décembre 2015 portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

ARRETE

Article 1

La conférence intercommunale du logement créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par arrêté préfectoral n° 2015-12-18-2 du 24 décembre 2015 est coprésidée par :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou son représentant.

Article 2

La composition de la conférence intercommunale du logement est la suivante :

1 – Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou leur représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant.

2 – Collège de représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Les représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de l'EPCI

- M. le Directeur de Dole du Jura Habitat ou son représentant ;
- M. le Directeur général de l'OPH du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur de la SA Doloise des HLM ou son représentant ;
- M. le Directeur de NEOLIA ou son représentant.

Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

- M. le Directeur d'Entreprises Habitat ou son représentant.

Les représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant d'Habitat et Humanisme ;
- un représentant de l'Association Saint Michel le Haut (ASMH) ;
- un représentant de l'Association COOP'AGIR ;
- un représentant de l'Association Croix Marine ;
- un représentant de l'Association le Saint Jean ;
- un représentant du centre d'information sur le droit des femmes et des familles du Jura (CIDFF) ;
- un représentant de l'agence immobilière sociale du Jura (AIS 39) ;
- un représentant de Jura Habitat ;
- un représentant du SIAO.

3 - Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Les représentants locaux des associations de locataires :

- Un représentant de la consommation logement et cadre de vie (CLCV).

Article 3

Les membres seront nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

Les coprésidents peuvent inviter à la séance toute personne dont l'audition leur paraît utile.

Le directeur départemental des territoires du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, seront invités à participer aux séances de la conférence, en qualité d'experts.

Article 4

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la direction départementale des territoires du Jura.

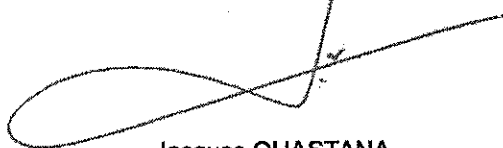
Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 FEV. 2016

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Le Président de
la communauté d'agglomération du Grand Dole



Jean-Pascal FICHERE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 29 février 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura